



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026-32

Fermeture exceptionnelle du parc la « Plaine de Jeux » en vue de la Fête de la Musique

Le Maire de la commune de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants ;

Vu l'article R610.5 du Code Pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-20 portant réglementation générale du parc « La Plaine de Jeux » ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le partenariat entre la Ville de Marckolsheim et la MJC ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-42 du 11 avril 2026 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Weber Gilles, 2^{ème} adjoint au Maire ;

Vu le dossier demande de manifestation déposée par Monsieur MULLER Jean-Claude, président de la MJC

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc « La plaine de Jeux », lors de la manifestation

CONSIDERANT le niveau « Urgence - Attentat » de la posture Vigipirate

CONSIDERANT la nécessité de fermer le parc « La Plaine de Jeux » la nuit, afin d'assurer une surveillance pour éviter tout vol ou dégradation du matériel entreposé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le parc « La Plaine de Jeux » sera interdit au public les nuits du lundi 15 juin au lundi 22 juin 2026 de 20 h 00 à 08 h 00. Ainsi que le samedi 20 juin 2026 toute la journée.

Article 2 :

En semaine, la Police Municipale sera en charge de la fermeture du site à 20h00 et les services techniques de son ouverture à 08h00.

La société de surveillance aura en charge la surveillance du site les nuits aux heures et jour suivants :

- Du vendredi 19 juin au samedi 20 juin de 20 h 00 à 08 h 00
- Le samedi 20 juin de 08 h 00 à 20 h 00
- Du 20 juin au 21 juin de 20 h 00 à 08 h 00
- Du 21 juin au 22 juin de 22 h 00 à 08 h 00

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera apposée par les services municipaux aux différentes entrées de la Plaine de Jeux situées rues du Canal, rue du Périgord, de Vendée et du Charme. L'exécution du présent arrêté sera opposable dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place.

Article 4 :

La manifestation de la Fête de la musique se déroulera le dimanche 21 juin 2026 de 14h00 à 22h00.

Article 5 :

Afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, deux emplacements de stationnement PMR seront créés rue de Vendée, à proximité de l'entrée principale. Le service technique est en charge de la mise en place de la signalétique.

Article 6 :

A titre exceptionnel, le groupe de musiciens sera autorisé à stationner pendant la durée des festivités, leurs véhicules sur l'aire de retournement sis 28 rue du Canal afin de faciliter l'installation du matériel.

Article 7 :

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à implanter les différents scènes, tonnelles, bars selon le plan annexé au présent arrêté municipal. Une vigilance toute particulière doit être observée en particulier à proximité des points de restauration (barbecue, fours, friteuses etc...). Le barbecue et fours à tarte flambée doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignés de tous bâtiments. Des extincteurs portatifs doivent être implantés en couverture des risques générés par la manifestation (barbecues, tonnelles...).

Article 8 :

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 9 :

Les animations musicales sont autorisées à partir de 14 heures jusqu'à 21 heures dans le respect des mesures réglementaires

Article 10 :

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

Article 11 :

L'accès au parc et à la manifestation est formellement interdit aux animaux de compagnie. Seuls sont autorisés les chiens de conduite ou guide et les chiens dit de travail.

Article 12 :

L'accès au parc est formellement interdit à tout véhicule (cycle, EDPM...). Un espace dédié au stationnement de ces derniers est prévu à l'entrée sud du parc.

Article 13 :

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

Article 14 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 15 :

Les installations techniques provisoires doivent être réalisées de manière à être hors de portée du public même en cas de chute accidentelle. Leurs montages doivent être fait dans les règles de l'art (ancrage, lestage, haubanage, etc.)

Les installations électriques rapportées doivent être conformes à la norme en vigueur pour la présence d'eau (condition d'influence externe AD3). Elles ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public, au sol elles doivent être fixées. Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'ensemble des installations techniques (électricité, éclairage, etc...) doit faire l'objet d'une vérification par une personne compétente et habilitée.

Article 16 :

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être affichées et portées à la connaissance de l'équipe de bénévole chargée de la sécurité du site.

En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Le dispositif relatif au plan Vigipirate doit être respecter, aucun véhicule ne devra se trouver présent sur le site.

Article 17:

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

Article 18 :

Tout contrevenant, au présent arrêté, sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 19 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 20 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 21 :

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat
- Monsieur le chef de corps de l'UT de Marckolsheim
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- A Monsieur Jean-Claude MULLER, président de la MJC

Marckolsheim, certifié exécutoire le 13 avril 2026

Pour le Maire absent,

Monsieur Gilles Weber, 2^{ème} adjoint au Maire

